



Chargé(e) de la formation continue

Après repérage et analyse des besoins individuels et collectifs en formation, **mettre en oeuvre** et **évaluer** les résultats, l'efficacité de la politique de formation élaborée en cohérence avec les orientations du projet d'établissement et la politique des ressources humaines.

MANAGEMENT, GESTION ET AIDE À LA DÉCISION RESSOURCES HUMAINES

NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMUM

Niveau 6 (Licence)

CODE MÉTIER

45F30

RÉFÉRENTIEL

ACTIVITÉS

- Achat de prestations: actions de formation, programmes de DPC
- Conseil aux décideurs concernant les choix, les projets, les activités du domaine d'activité
- Elaboration et mise en oeuvre d'outils (tableaux de bord de la formation, grilles d'analyse, d'évaluation...) spécifiques à la formation
- Elaboration et mise en place des programmes de formation et de DPC, en relation avec l'équipe pédagogique
- Elaboration, gestion administrative et suivi des budgets de la formation
- Elaboration, mise en oeuvre et suivi des plans de formation et de DPC
- Information, conseil et orientation auprès des agents en matière de formation, de parcours professionnel et de développement professionnel continu
- Montage, mise en oeuvre, suivi et gestion de projets en matière de formation
- Organisation et animation de réunions, visites, conférences, événements, commissions spécialisées, groupes de travail et groupes projet
- Veille relative à la formation et à l'évaluation des pratiques

SAVOIR-FAIRE

- Analyser, traduire et formuler un besoin utilisateur en études de faisabilité, en solutions, en programmes
- Argumenter, influencer et convaincre un ou plusieurs interlocuteurs (interne et/ou externe), dans son domaine de compétence
- Auditer l'état général d'une situation, d'un système, d'une organisation dans son domaine de compétence
- Concevoir et organiser des dispositifs et actions de formation, relatifs à son domaine de compétence
- Concevoir, conduire, adapter le programme de développement professionnel d'une catégorie professionnelle ou d'une personne
- Concevoir, piloter et évaluer un plan de formation et de développement professionnel continu

- Élaborer un cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Évaluer une prestation, un projet, une solution, relatifs à son domaine de compétence
- Gérer un budget ou une norme quantitative et optimiser la gestion financière propre à son domaine d'activité et rapporter à sa hiérarchie tout risque d'écart
- Négocier des prestations, des contrats, des accords avec des interlocuteurs internes/externes

CONNAISSANCES REQUISES

- Communication / relations interprofessionnelles (46311)
- Conduite de projet (32035)
- Droit de la fonction publique (13041)
- Droit des marchés publics (13209)
- Gestion des ressources humaines (33054)
- Ingénierie de la formation (44557)
- Logiciel dédié à la gestion de la formation (44559)
- Marché de la formation (44549)
- Organisation et fonctionnement interne de l'établissement (43426)
- Référentiels qualité (31368)

AUTRES RÉFÉRENTIELS

- [Pôle emploi code ROME : M1502 Développement des ressources humaines](#)
- [CNFPT Répertoire des métiers territoriaux : A3B/03 Responsable de la formation](#)
- [RIME : FP2GRH04 Chargée/chargé d'ingénierie de formation](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011](#)
- [Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011](#)
- [Décret n°2007-196 du 13 février 2007](#)
- [Arrêté du 19 mai 2016](#)

FORMATION

Formation d'adaptation à l'emploi des adjoints des cadres

hospitaliers (ACH)

INFOS GÉNÉRALES

NIVEAU DE QUALIFICATION

Sans niveau spécifique

CERTIFICATEUR

Ministère charge de la santé

VALIDEUR

Organisme de formation

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Arrêté du 24 octobre 2014](#)
-

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La FAE des membres du corps des adjoints des cadres hospitaliers doit être achevée à l'issue de l'année qui suit la nomination, le détachement ou l'intégration directe dans le corps.

ACCÈS

MODALITÉS D'ADMISSION

Etre personnels nommés dans le corps des ACH par concours ou liste d'aptitude, agents détachés dans le corps ou ayant bénéficié d'une intégration directe dans le corps.

PROGRAMME

Durée : 27 j ou 189 h

Module 1 : le cadre d'exercice en établissement de santé ou établissement social ou médico-social relevant de la FPH (5 j ou 35 h)

Module 2 : techniques de management et de communication (12 j ou 84 h)

Module 3 : connaissances spécifiques nécessaires aux fonctions exercées (10 j ou 70 h dont 5 j ou 35 h de stage)

La formation peut être organisée en périodes discontinues pour permettre l'alternance entre formation et exercice professionnel.

OBTEINTION DU DIPLOME

Délivrance d'une attestation de suivi de la formation établie par le responsable de l'organisme dispensant la formation et mentionnant les modules suivis par l'agent au directeur de l'établissement d'affectation de l'agent.

Cette attestation sera conservée dans le dossier administratif de l'agent.

STATUT ET ACCÈS

Corps des adjoints des cadres hospitaliers

STATUT DANS LA FPH

Catégorie B

Grades

- Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale (13 échelons)
 - Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure (13 échelons)
 - Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle (11 échelons)
-

MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LA FPH

Concours externe sur titres

Branches "**Gestion économique, finances et logistiques**" et "**Gestion administrative générale**"

Ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination au niveau de chaque établissement ou commun à plusieurs établissements, comprenant une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec un jury.

Avis affiché dans les locaux de l'établissement, de l'ARS et de la préfecture de département, et publié sur le site Internet des ARS.

Conditions

- Etre titulaire d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau IV ou équivalent, sans conditions d'ancienneté.

Quota : au moins 40 % du nombre total des places offertes aux deux concours (externe et interne).

Concours interne sur épreuves

Branches "**Gestion économique, finances et logistiques**" ou "**Gestion administrative générale**"

Avis affiché dans les locaux de l'établissement, de l'ARS et de la préfecture de département, et publié sur le site Internet des ARS.

Conditions

- Etre agent titulaire ou contractuel des fonctions publiques hospitalière, d'Etat, ou territoriale ou être militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale
- Compter au moins 4 ans de services publics.

Quota : au moins 40 % du nombre total des places offertes aux deux concours (externe et interne).

Inscription sur liste d'aptitude

Liste établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Conditions

- Etre adjoint administratif hospitalier ou permanencier auxiliaire de régulation médicale.
- Compter au moins 9 ans de services publics.

Quota : 1/3 des titularisations et des détachements.

Inscription sur liste d'aptitude après examen professionnel

Liste établie dans chaque établissement après sélection par voie d'examen professionnel et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Conditions

- Etre adjoint administratif hospitalier ou permanencier auxiliaire de régulation médicale.
- Compter au moins 7 ans de services publics.

Quota : 1/3 des titularisations et des détachements

EXAMEN PROFESSIONNALISÉ RÉSERVÉ SUR ÉPREUVES (JUSQU'AU 13.03.2018)

Examen comportant une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats.

CONDITIONS

- Remplir les conditions d'ancienneté fixées dans le décret n° 2013-121 du 6 février 2013.
-

Détachement ou intégration directe

Possibilité d'intégration dans le corps de détachement après 1 an de fonctions et avis de la commission administrative paritaire compétente.

Condition

- Etre fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B.
-

ÉVOLUTION DANS LA FPH

AU GRADE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE SUPERIEURE

Au choix par inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Conditions

- Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon (6^{ème} échelon à partir du 01.01.2017) du grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale
- Justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Au choix par inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après sélection par voie d'examen professionnel.

Conditions

- Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon (avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade à partir du 01.01.2017) du grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale
- Justifier de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

AU GRADE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Au choix par inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Conditions

- Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon (au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade à

partir du 01.01.2017) du grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure

- Justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Au choix par inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après sélection par voie d'examen professionnel.

Conditions

- Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon (au moins 1 an dans le 5ème échelon du 2ème grade à partir du 01.01.2017) du grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure
- Justifier de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

AU GRADE D'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE

Concours interne sur épreuves organisé au niveau national et ouvert par arrêté du ministre chargé de la santé.

Conditions

- Justifier de 3 ans de services publics effectifs.

OU

Inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Conditions

- Justifier de 5 ans de services effectifs (en position d'activité ou de détachement) dans le corps des adjoints des cadres hospitaliers ou des assistants médico-administratifs (accomplis en tant que titulaire ou stagiaire)

Quota : recrutement limité au 1/3 du nombre des titularisations

EXERCICE DU MÉTIER

CONDITIONS ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Spécificités

- En ingénierie pédagogique
- En animation de stages de formation

Diplômes préconisés

- Diplôme de cadre de santé ou diplôme de niveau 6 (license professionnelle) généraliste ou technique, complété par un diplôme de niveau 7 de spécialisation en sciences humaines (Master en psychologie du travail, en gestion des ressources humaines, administration, sciences de l'éducation...).

Relations professionnelles

- Directions fonctionnelles et d'établissement, responsables de service et de pôle, encadrement, personnel pour recueil de besoins
- Organismes de formation, formateurs externes et internes, pour la négociation des contenus et des coûts, organisation et évaluation des actions, gestion financière
- Organisme Paritaire Collecteur Agréé -OPCA- (ANFH...), Instituts de formation, universités et écoles, pour des échanges d'informations
- Instances de l'établissement CTE, Commission de formation, CME
- Organisations syndicales pour des échanges et négociation du plan de formation
- Organisme Gestionnaire du Développement Professionnel Continu -OGDPC- pour le suivi du développement professionnel continu

Structures

- Etablissement de soins (hôpital, clinique)
- Association
- Collectivité territoriale
- Entreprise
- Entreprise publique/établissement public
- Organisation humanitaire
- Société de conseil
- Société de services

AUTRES APPELLATIONS COURANTES

- Responsable du service de formation
- Responsable de la formation du personnel
- Responsable de la formation professionnelle
- Responsable de la formation

MOBILITÉ

PASSERELLES

Passerelles dans la FPH

- [Responsable des ressources humaines](#)
 - [Chargé\(e\) du développement des ressources humaines](#)
-

Passerelles dans les autres fonctions publiques

- [Fonction publique territoriale](#)
 - [Fonction publique d'Etat](#)
-